

COMMUNE CINTEGABELLE

ARRETE INTERDISANT DE SAUTER ET DE PLONGER DU PONT DE L'ARIEGE (RD25) ET DU PONT DE L'HERS (RD35)

N°2020-64

Le Maire de la commune de CINTEGABELLE,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il a été constaté que plusieurs personnes ont sauté dans l'Ariège depuis le pont situé sur la R.D 25,

Considérant qu'il est du devoir du maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique très dangereuse.

ARRETE :

Article 1er: Il est interdit de sauter et plonger :

- dans l'Ariège depuis le pont , ou la passerelle juxtaposée, situé sur la route R.D 25,
- dans le Grand Hers depuis le pont situé sur la route R.D 35.

Article 2 : La signalisation de cette interdiction d'accès sera mise en place par les services de la commune.

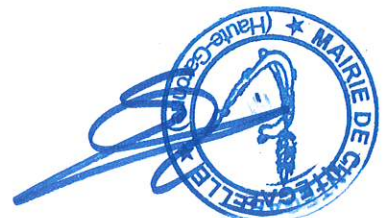
Article 3: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Cintegabelle ainsi que sur place .

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juin 2003.

Article 56: Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades d'Auterive, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cintegabelle le 27 juillet 2020
Le Maire,



Sébastien VINCINI